



DIRECTIVES MUNICIPALES RELATIVES AU REGLEMENT DE LA GESTION DES DECHETS

Article 1 – Champ d’application

La présente directive règle les conditions du règlement communal sur la gestion des déchets. Elle fait partie intégrante dudit règlement.

Article 2 – Mesures d’accompagnement

Des containers distinctifs sont spécialement mis à disposition des usagers aux emplacements prévus dans la Commune pour le dépôt de sac transparents contenant exclusivement des couches.

Un container pour les déchets organiques compostables en petite quantité est mis à disposition de la population qui ne dispose pas de jardins privatifs ou de container pour le ramassage porte à porte.

Des containers distinctifs sont mis à disposition à la déchetterie pour le Polystyrène expansé (sagex).

Article 3 – Conditionnement des déchets

Les déchets faisant l’objet des tournées de ramassage doivent être conditionnés de la manière suivante :

- **Ordures ménagères** : en sacs officiels taxés conformes au système régional STRID, déposés dans les containers aux emplacements définis par la Municipalité. Le dépôt d’ordures en vrac, de même que le dépôt de sacs hors des containers est interdit.
- **Couches-culottes** : en sacs transparents contenant exclusivement des couches, déposé dans des containers distinctifs mis à disposition des usagers aux emplacements prévus dans la Commune.
- **Déchets organiques** : dans les containers prévus à cet effet. Pour adhérer au système de collecte porte à porte, les privés peuvent se procurer des containers agréés de 120, 240, 360 ou 770 litres.

Le dépôt de déchets hors des lieux prévus est strictement interdit, ainsi que l’élimination même après broyage de déchets dans les canalisations.

Article 4 – Remise des containers

Les déchets faisant l’objet d’une tournée communale de ramassage doivent être déposés au plus tard le jour de la collecte, avant 7h00, de manière visible et accessible.

La prise en charge des déchets peut être refusée si leur accès est entravé, si les récipients sont défectueux, sales ou si les déchets ne sont pas remis de manière conforme à la présente directive.

Article 5 – Collecte des ordures ménagères

Le ramassage des ordures ménagères a lieu une fois par semaine, selon les dates figurant dans le calendrier de ramassage. Les conditions précisées aux articles 3 et 4 de la présente directive doivent être respectés.

Les sacs officiels sont vendus dans les commerces de la place et à l'administration communale.

Article 6 – Collecte des déchets compostables

Ces déchets doivent être compostés en priorité par les usagers. Des mesures d'encouragement pour le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers peuvent être proposées.

Les déchets compostables non traités de façon individuelle ou par quartier sont collectés séparément à la déchetterie. Ils peuvent également être déposés dans des containers verts privés conformément aux conditions précisées aux articles 3 et 4 de la présente directive.

La Municipalité organise en outre, au moyen de containers communaux, la collecte de déchets compostables provenant des ménages, à l'exclusion des déchets de jardin. Les emplacements de ces containers sont précisés dans le calendrier de ramassage.

Le ramassage des déchets organiques a lieu une fois par semaine, selon les dates figurant dans le calendrier de ramassage.

Le gazon et les branchages peuvent également être déposés à la déchetterie des Vursys en quantité inférieure à 1m³. Pour les quantités plus importantes, la Municipalité met à la disposition exclusive des particuliers une carte donnant accès à d'autres filières. Dans ce cas la prise en charge des déchets sera facturée au remettant.

Article 7 – Déchetteries communales

La Commune met à disposition de la population un réseau de points de collecte sélective pour l'élimination des différentes catégories de déchets valorisables. Leur localisation et horaires d'ouverture sont précisés dans le calendrier de ramassage.

La localisation des déchetteries communales et leurs horaires d'ouverture sont reportés dans le calendrier de ramassage.

Il est interdit de déposer des déchets devant la clôture ou dans les déchetteries hors des heures d'ouverture.

Article 8 – Collecte séparée

Les déchets suivants sont collectés exclusivement dans les déchetteries communales :

- Les déchets encombrants : jusqu'à 1 m³. Quantité supérieure : Fr. 60.-/m³
- Les métaux provenant des ménages ;
- La ferraille ;
- Les huiles minérales et végétales ;
- Les appareils ménagers électriques et électroniques, y compris frigos et congélateurs, dans le cas où ils n'ont pas été remis directement à leurs fournisseurs ;
- Les petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages, acquis dans le commerce de détail et qui ne sont pas repris par les points de vente ;
- Les matériaux terreux et pierreux, en petites quantités, provenant des ménages ;
- Les déchets de fibrociment, en petites quantités, provenant des ménages ;
- Le Bois usagés, en petites quantités ;
- Les plastiques durs, y compris le PET et les flacons, dans la mesure où ils ne sont pas remis directement dans les points de ventes ;
- Le Polystyrène expansé (sagex) ;
- Les capsules de café.

Plusieurs catégories de déchets peuvent être retournées en priorité auprès des fournisseurs et distributeurs. Les possibilités sont détaillées par catégories dans le tableau ci-après. Les mesures peuvent être adaptées en fonction de l'organisation interne, sous la directive du surveillant.

Catégories	Points de collecte sélective	Déchetterie des Vursys	Déchetterie du bureau communal	Retour fournisseur ou repreneur agréé	Remarques
Verre	X	X	X	-	En benne, à séparer par couleur
PET	X	X	X	X	Ecrasé
Papier	X	X	X	-	En vrac
Carton	X	X	X		Benne avec compacteur
Aluminium	-	X	X	X	Ecrasé
Fer blanc (boîtes de conserve)	-	X	X	X	Ecrasé
capsules café	-	X	X	-	
Textiles et chaussures	X	X	X	-	En sac
Huiles usagées	-	X	X	-	Séparées (minérales et végétales)
Piles, batteries	-	X	X	X	
Métaux, ferraille	-	X	-	-	
Bois usagés	-	X ($<1\text{m}^3$)	-	-	
Matériaux inertes, pierres, briques, béton	-	X ($<1\text{m}^3$)	-	-	
fibrociment (bac à fleur, tuyau)	-	X ($<1\text{m}^3$)	-	-	Benne fermée, accès par le surveillant
Appareils électriques et électroniques	-	X	-	X	En bac
Ampoules		X	X		
Déchets spéciaux des ménages	-	X	-	X	En bac
Encombrants	-	X	-	-	Objets mobiliers n'entrant pas dans un sac de 110 litres
Pneus (véhicules)	-	X (payant)	-	X	Taxe de Fr. 6.- et Fr. 11.- avec jante
Plastiques durs corps creux (flaconnages)	-	X	X	X	Ecrasés
Plastiques durs encombrants (caisse, mobilier, jouets, etc.)	-	X	-	-	En vrac
Déchets carnés	-	-	-	Clos d'équarissage 024/425 25 23	Facturé au remettant
Véhicules motorisés hors d'usage	-	-	-	X	
substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives	-	-	-	CRIDEC	

Point de collecte sélective = un point accessible en dehors des déchetteries (actuellement verre, textile, papier et carton et PET).

Appareils électriques et électroniques = téléviseurs, radios, ordinateurs et autres appareils de bureau, appareils électroménagers, réfrigérateurs, congélateurs, etc.

Déchets spéciaux des ménages = piles, tubes fluorescents, produits chimiques, huile, etc.

Article 9 – Verre

Le verre est récolté dans les déchetteries et dans les bennes dont les emplacements sont désignés dans le calendrier de ramassage.

Le dépôt dans ses bennes est interdit de 22 heures à 7 heures.

Article 10 – Pneus

Les particuliers doivent en priorité déposer leurs pneus auprès des entreprises autorisées ou exiger la reprise par les fournisseurs-vendeurs. Contre émoluments, les particuliers peuvent également les déposer à la déchetterie communale.

Article 11 – Amiante dans les déchets inertes

Les déchets inertes (hors fibrociment) sont acceptés en vrac en quantité inférieure à 1m³. Ces déchets peuvent être déposés dans la benne ouverte à la déchetterie des Vursys. En cas de doute sur la présence d'amiante, le surveillant est habilité à demander le rapport de diagnostic stipulant l'absence d'amiante dans les matériaux déposés, en particulier pour les colles de carrelage et crépis. Seuls les déchets dépourvus d'amiante sont tolérés.

Les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés par une entreprise spécialisée au frais du requérant. La liste des filières autorisées est fournie par le service de la voirie.

Article 12 – Déchets de voirie

Les déchets de voirie correspondent à ceux déposés dans les poubelles publiques, aux déchets sauvages (littering) et aux déchets déposés dans les lieux publics (salle polyvalente, bureau communal, locaux de la voirie à la PAY, collège de Brit). Ces déchets sont pesés séparément lors du ramassage et font l'objet d'une facturation séparée. Leur gestion n'est pas financée par les taxes causales.

Article 13 – Déchets des entreprises

Les entreprises, les artisans et les commerces peuvent bénéficier du service de collecte communal pour l'élimination des déchets suivants, pour autant que les quantités remises soient faibles :

- Ordures ménagères ou déchets de nature comparable (incinérables).
- Papier et carton.
- Autres déchets valorisable, en petites quantités (verre, aluminium, etc.). Les conditions définies dans la présente directive sont applicables.

Pour les quantités importantes de déchets, produites dans le cadre d'une activité professionnelle, la Municipalité peut exiger du producteur que ce dernier se charge lui-même de leur élimination. Cette disposition s'applique également aux déchets compostables.

Article 14 – Taxes

A. Taxe proportionnelle à la quantité de déchets

Taxes sur les sacs à ordures :

Les ordures ménagères collectées sur le territoire de la commune sont pesées et font l'objet d'une facture mensuelle. La gestion de ces déchets est financée par la taxe au sac.

La taxe au sac est perçue pour couvrir les frais de collecte et de traitement des ordures ménagères. Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées pour tout le périmètre STRID à :

- Fr. 1.00 francs par sac de 17 litres.
- Fr. 1.95 francs par sac de 35 litres.
- Fr. 3.80 francs par sac de 60 litres.
- Fr. 6.00 francs par sac de 110 litres.

Pour les entreprises qui en font la demande, la Municipalité peut remplacer le système des sacs taxés par une taxe au poids pour les containers dont le montant est fixé par STRID en contrat direct avec l'entreprise.

Tous les montants susmentionnés s'entendent avec TVA comprise.

B. Taxes forfaitaires

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés, la Municipalité est compétente pour adapter et fixer le montant des taxes forfaitaires à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Le montant pour l'année est fixé par décision municipale lors de l'établissement du budget. Le budget tient compte des excédents et déficits reportés des années précédentes.

- 150 francs par an (TVA comprise) au maximum par habitant de plus de 18 ans.
- 150 francs par an (TVA comprise) au maximum par entreprise.
- 150 francs par an (TVA comprise) au maximum par résidence secondaire.

La situation au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Aide aux familles

Chaque ménage comprenant au moins un enfant de moins de 18 ans faisant partie intégrante du foyer, bénéficie d'une déduction forfaitaire fixe annuelle de 50 francs par ménage.

Les ménages ayant un étudiant ou un apprenti âgé de 18 à 25 ans faisant partie intégrante du foyer, peuvent bénéficier d'une déduction de 50 francs par étudiant ou apprenti. La demande doit être faite annuellement par écrit et accompagnée d'une attestation d'étude ou d'apprentissage.

Pour les enfants de moins de 3 ans ou les personnes nécessitant médicalement de protections contre l'incontinence, une mise à disposition gratuite de sac à ordures transparents pour les couches est prévue.

Exonération des habitants

Les contribuables soumis à la taxe forfaitaire qui disposent d'un revenu inférieur ou égal au revenu minimum d'insertion bénéficient d'une exonération de 50% de la taxe forfaitaire. Ils adressent leur demande écrite et dûment motivée à la Municipalité, qui est compétente pour statuer.

Entreprises, commerces, agriculteurs

Afin de participer au financement des infrastructures communales, les entreprises sont également soumises à la « taxe forfaitaire entreprise ».

Exonération des entreprises

Les entreprises qui éliminent la totalité de leurs déchets par leurs propres moyens, sans recourir aux tournées de ramassage et postes de collecte de la commune, bénéficient d'une exonération totale de la taxe forfaitaire.

Les entreprises qui disposent de contrat direct pour l'élimination de leurs déchets mais qui utilisent les tournées de ramassage ou postes de collecte de la commune bénéficient d'une exonération de 50% de la taxe forfaitaire.

Les entreprises adressent leur demande écrite et dûment motivée à la Municipalité, qui est compétente pour statuer.

C. Taxes spéciales

Collecte des déchets compostables

Le coût annuel de la prestation de collecte est rapporté sur l'ensemble des containers utilisés sur le territoire communal. Cette taxe est proportionnelle aux volumes des containers. Elle est perçue sous la forme d'une vignette annuelle à apposer sur le container. Seuls les containers disposant de vignette sont intégrés dans la tournée de ramassage.

Le coût de Fr. 0.39 au litre a été estimé à partir des tonnages de déchets compostables collectés en 2015 et en fonction du volume total des containers relevés sur deux tournées de ramassage les 6 et 27 juillet 2016.

Le tarif des vignettes pour l'entrée en vigueur du règlement et de sa directive d'application est basé sur cette estimation :

- Fr. 47.- (TVA comprise) pour un container de 120 litres.
- Fr. 94.- (TVA comprise) pour un container de 240 litres.
- Fr. 141.- (TVA comprise) pour un container de 360 litres.
- Fr. 302.- (TVA comprise) pour un container de 770 litres.

Les vignettes sont disponibles auprès du bureau communal durant les heures d'ouverture. Elles doivent être apposées de façon visible sur les containers autorisés. Les vignettes distribuées sont valables durant une année civile complète, soit du 1er janvier au 31 décembre. Un délai de 30 jours, soit jusqu'au 31 janvier de la nouvelle année est admis pour le remplacement. Les nouvelles vignettes sont disponibles au bureau communal un mois avant échéance de l'année civile en cours.

Jusqu'au montant maximum ci-dessous, ces tarifs pourront être adaptés par la Municipalité en fonction de nouveaux contrôles du nombre de containers, des quantités de déchets collectés annuellement et de l'évolution des coûts de transports.

Cette taxe est fixée à un maximum de :

- Fr. 350.00 francs par année par containers de 770 litres.
- Fr. 165.00 francs par année par containers de 360 litres.
- Fr. 110.00 francs par année par containers de 240 litres.
- Fr. 55.00 francs par année par containers de 120 litres.

Article 15 – Information

Le service des travaux et de l'environnement renseigne et conseille la population et les entreprises sur les possibilités de limiter, de valoriser et de traiter les déchets ainsi que les coûts liés aux divers types d'élimination.

Un calendrier de ramassage est distribué annuellement à l'ensemble de la population. Il contient notamment la répartition des points de collecte, les dates des tournées de ramassage ainsi que les emplacements des points de collecte sélective. Les informations principales relatives à la gestion des déchets dans le périmètre Nord-Vaudois sont également disponibles sur le site de la STRID (<http://www.strid.ch/fr/1/gestion-des-dechets-pour-le-nord-vaudois>).

Pour les informations ne figurant pas sur le site de la STRID, il reste possible de s'adresser au service de voirie :

Service de voirie
Ch. de la Petite Amérique 2
1462 Yvonand
024 430 23 41
voirie@yvonand.ch

Article 16 – Ayants droit

Les déchetteries sont réservées aux déchets ménagers des habitants de la Commune. Les quantités importantes de déchets générés par les entreprises et par les manifestations sont éliminées par les entreprises respectivement les organisateurs des manifestations.

Article 17 – Devoirs des détenteurs

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal. Ils ne sont tolérés que pour les petites quantités de déchets végétaux secs, détenus par les particuliers, sur les lieux de production et pour autant qu'il n'en résulte pas de fumées ni d'autres nuisances pour le voisinage.

L'élimination de déchets ménagers dans les WC est strictement interdite.

Les déchets de rénovation et de transformation doivent être évacués sur le site de la STRID. Une carte d'accès est mise à la disposition exclusive des particuliers au bureau communal. La prise en charge de ces déchets est facturée au remettant.

Article 18 – Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible d'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent :

- a. Dépôt, sur les points de ramassage, d'ordures ménagères incinérables dans des sacs non-conforme, ou en vrac, ou d'autres infractions au règlement, (exclu point b) : 1^{ère} fois Fr. 100.00 francs + frais.
- b. Dépôt sauvage d'ordures en pleine nature, en forêts, talus, haies, lac, etc. : 1^{ère} fois Fr. 300.00 francs + frais.
- c. Pour toute récidive, soit dès la 2^{ème} infraction le montant de l'amende est doublé + les frais, en application de la loi sur les contraventions.

Les frais d'encaissement sont exigibles séparément.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Article 16 – Voies de recours

Les décisions prises en application de la présente directive sont susceptibles de recours auprès de la Municipalité.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, adressé dans les 30 jours suivant la notification de la décision contestée. Il doit être déposé au Greffe municipal ou à un bureau de poste à l'adresse de la Municipalité. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

Article 19 – Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} mars 2017

Articles 8 et 11, modifiés le 4 décembre 2017

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



Philippe Moser



La Secrétaire:



Viviane Potterat